



CHAPITRE 73

CHAPTER 73

LOI CONCERNANT LE CONTRÔLE DU REVENU DE LA PROVINCE

AN ACT RESPECTING THE CONTROL OF THE PROVINCIAL REVENUE

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi du contrôle du revenu*. S. R. 1925, c. 22, a. 1.

1. This act may be cited as the *Provincial Revenue Act*. R. S. 1925, c. 22, s. 1.

SECTION I

DIVISION I

DU CONTRÔLEUR DU REVENU

COMPTROLLER OF PROVINCIAL REVENUE

Bureau du revenu.

2. Afin de pourvoir plus efficacement aux besoins du service public, il est établi dans le département du trésor, une division spéciale appelée "bureau du revenu". S. R. 1925, c. 22, a. 2.

2. To provide more efficiently for the requirements of the public service, there shall be established in the Treasury Department a special branch called the "Revenue Branch". R. S. 1925, c. 22, s. 2.

Contrôleur.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par commission, pour l'administration de ce bureau, un officier appelé "contrôleur du revenu de la province". S. R. 1925, c. 22, a. 3.

3. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint, by commission, for the management of such branch, an officer called the "Comptroller of Provincial Revenue". R. S. 1925, c. 22, s. 3.

Inspecteur, etc.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un inspecteur des bureaux extérieurs du revenu et les autres employés nécessaires au fonctionnement du bureau du revenu. S. R. 1925, c. 22, a. 4.

4. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint an inspector of outside revenue offices and the other employees necessary for the working of the Revenue Branch. R. S. 1925, c. 22, s. 4.

Services régis par le contrôleur.

5. Sous la direction immédiate du trésorier de la province, le contrôleur est chargé des services suivants:

5. The Comptroller shall have charge of the following services, under the immediate direction of the Provincial Treasurer:

Le fonds d'emprunt municipal;
Le prêt aux incendiés de Québec;
Les timbres;
Le pourcentage sur les honoraires des officiers publics;
Les licences émises en vertu de la Loi des licences de Québec;

Municipal loan fund;
Quebec fire loan;
Stamps;
Percentage on fees of public officers;
Licenses issued under the Quebec License Act;

Les licences émises en vertu de la Loi concernant les véhicules-automobiles;

Les permis pour la vente des vins médicamenteux;

Le permis pour la vente des narcotiques;

Les droits sur les successions;

Les droits sur les transferts d'actions, de bons, d'obligations et d'actions-obligations;

Les taxes directes sur les corporations;

Les droits sur l'achat de la gasoline;

Les contributions municipales payables en vertu de la Loi des palais de justice et prisons;

Les contributions municipales et autres pour l'entretien des aliénés dans les asiles de la province, pour l'entretien des prisons communes et pour celui des écoles d'industrie;

L'impôt de Québec sur le revenu;

La taxe sur les ventes en détail;

La taxe sur le tabac;

La taxe d'hôpital sur les repas;

Les droits sur les divertissements;

Le remboursement des subsides de chemin de fer;

Les droits sur certaines mutations de propriétés;

La perception des honoraires et l'émission des permis des détectives particuliers;

La perception du droit annuel imposé aux compagnies d'assurance-incendie en vertu de la Loi de la prévention des incendies;

Et généralement de tout revenu perçu par les percepteurs du revenu de la province. S. R. 1925, c. 22, a. 5; 23 Geo. V, c. 68, a. 1; O.C. No 2406 du 22 septembre 1941.

Licenses issued under the Motor Vehicle Act;

Permits for the sale of medicinal wines;

Permits for the sale of narcotics;

Duties upon successions;

Taxes upon transfers of shares, bonds, debentures or debenture stock;

Direct taxes upon corporations;

Duties on the sale of gasoline;

Municipal contributions payable under the Court House and Gaol Act;

Municipal and other contributions to the maintenance of the insane in asylums in the Province, the maintenance of common goals, and the maintenance of industrial schools;

Quebec Income Tax;

Retail Sales Tax;

Tobacco Tax;

Hospital Duty on meals;

Amusement Tax;

Railway subsidy repayment;

Property Transfer Duty;

The collection of duty and the issue of permits to private detectives;

The collection of the annual tax imposed on fire insurance companies by the Fire Prevention Act.

And, generally, of all sums collected through the collectors of provincial revenue. R. S. 1925, c. 22, s. 5; 23 Geo. V, c. 68, s. 1; O.C. No. 2406 of September 22nd, 1941.

Autres services.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ajouter aux services ci-dessus mentionnés, tout autre service du revenu qu'il juge opportun de confier au bureau du revenu. S. R. 1925, c. 22, a. 6.

6. The Lieutenant-Governor in Council may, at his discretion, add to the above-mentioned services any other revenue service which he deems it expedient to confide to the Revenue Branch. R. S. 1925, c. 22, s. 6.

Other services.

SECTION II

DES PERCEPTEURS ET AUTRES OFFICIERS DU REVENU

DIVISION II

COLLECTORS AND OTHER REVENUE OFFICERS

"Officier du revenu."

7. Les mots "officier du revenu" signifient toute personne employée à la perception, à l'administration ou à la comptabilité du revenu, ou à mettre à

7. The words "revenue officer" mean any person employed to collect, manage or account for revenue, or to carry into effect any laws relating thereto, or to prevent "Revenue officer".

effet les lois qui s'y appliquent, ou à empêcher toute infraction à ces mêmes lois; et, pour ce qui se rattache à la comptabilité et à la remise du revenu, ces mots comprennent toute personne qui a perçu quelques deniers publics ou à qui ils ont été confiés, que cette personne ait été ou non régulièrement employée pour cette fin. S. R. 1925, c. 22, a. 7.

Nomina-
tion des
officiers.

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine quels officiers du revenu il est nécessaire d'employer, et leur assigne des titres officiels, fixe leurs traitements ou émoluments, et spécifie les époques auxquelles, et de quelle manière, le paiement doit s'en faire; mais nul tel officier ne peut recevoir un traitement plus élevé que celui qui est alloué en pareil cas conformément aux dispositions de la Loi du service civil (chap. 11), ou de la Loi du service extérieur (chap. 12), et ce traitement ne peut être payé à moins qu'il n'ait été voté. S. R. 1925, c. 22, a. 8; 16 Geo. V, c. 14, a. 23.

Traite-
ments.

9. Le traitement ou la rémunération accordé à ces officiers leur tient lieu de toute espèce d'émoluments, à l'exception des déboursés autorisés et des parts de saisies, confiscations et pénalités; et nul tel officier recevant un traitement de mille dollars ou plus par année ne doit exercer d'autre emploi, dans le but d'en retirer un profit, directement ou indirectement, ni remplir aucune autre charge lucrative, sauf avec la permission expresse du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 22, a. 9.

Exemp-
tions et
incapa-
cités.

10. Aucun officier du revenu n'est tenu de servir dans aucun autre emploi public, ou dans aucune charge municipale ou locale, ou comme membre d'un jury de coroner, ou dans une enquête; et aucun officier du revenu nommé en vertu de la Loi des licences (chap. 76) ne peut être membre d'un conseil municipal. S. R. 1925, c. 22, a. 10.

Serment
d'office.

11. Chaque officier du revenu, lors de son entrée en fonction, est tenu de prêter le serment suivant devant une personne

any breach of such laws; and, as regards accounting for and paying over such revenue, shall include any person who has received or been entrusted with any public money, whether such person was or was not regularly employed for such purpose. R. S. 1925, c. 22, s. 7.

Appoint-
ment of
officers.

8. The Lieutenant-Governor in Council shall determine what revenue officers it is necessary to employ, and shall assign their official titles, fix their salaries or emoluments, and appoint the time and manner in which the same shall be paid; but no such officer shall receive a higher salary than is allowed in a similar case according to the provisions of the Civil Service Act (Chap. 11) or of the Outside Service Act (Chap. 12), nor shall any such salary be paid unless voted. R. S. 1925, c. 22, s. 8; 16 Geo. V, c. 14, s. 23.

Salary.

9. The salary or remuneration allowed to any such officer shall be in lieu of all emoluments of any kind, except authorized disbursements and shares of seizures, forfeitures and penalties; but no such officer, receiving an annual salary of one thousand dollars or over, shall exercise any other employment with a view of deriving profit therefrom, directly or indirectly, or hold any other office of profit, except with the express permission of the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 22, s. 9.

Exemp-
tions and
disqualif-
ications.

10. No revenue officer shall be compelled to serve in any other public office, or in any municipal or local office or on any coroner's jury nor at an inquest; nor shall any revenue officer appointed under the Quebec License Act (Chap. 76) be a member of any municipal council. R. S. 1925, c. 22, s. 10.

Oath.

11. Every revenue officer shall, on entering upon the discharge of the duties of his office, take the following oath before

chargée par le lieutenant-gouverneur de le recevoir, savoir:

Formule.

“Je, A. B., jure que je remplirai fidèlement les devoirs qui me sont dévolus par ma nomination comme , et que je ne demanderai ni ne recevrai aucune somme de deniers, gratification ou récompense quelconque, directement ou indirectement, en retour de ce que j’ai fait ou pourrai faire dans l’exécution d’aucun des devoirs de ma charge, à part mon traitement ou ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. Ainsi Dieu me soit en aide!” S. R. 1925, c. 22, a. 11.

such person as the Lieutenant-Governor may appoint to receive the same, that is to say:

“I, A. B., do swear that I will be faithful in the execution of the trust committed to my charge by my appointment as , and that I will not ask or receive any money, gift, service or reward whatever, directly or indirectly, for anything done or to be done in the execution of any of the duties of my office, other than my salary, or what shall be allowed me by law or by order of the Lieutenant-Governor in Council. So help me God”. R. S. 1925, c. 22, s. 11.

Districts du revenu.

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut diviser la province en districts du revenu pour la perception et l’administration du revenu, désigner les officiers du revenu pour chaque district, les lieux où ils doivent exercer leurs fonctions dans les districts, et peut faire, concernant ces officiers et la gestion des affaires qui leur sont confiées, les règlements conformes à la loi qu’il juge nécessaires dans l’intérêt public. S. R. 1925, c. 22, a. 12.

12. The Lieutenant-Governor in Council may divide the Province into revenue districts for the collection and management of the revenue, assign revenue officers to each district, and the places within the same where their duties shall be performed, and may, concerning such officers and the management of the business entrusted to them, make such regulations consistent with the law as he deems necessary in the public interest. R. S. 1925, c. 22, s. 12.

Percepteur du revenu.

13. L’officier du revenu nommé en vertu de l’article 8 et à qui, en vertu de l’article 12, a été assigné un district de revenu pour la perception du revenu, la mise à exécution de toute loi s’y rapportant et pour empêcher les contraventions à cette loi, est connu sous le nom de “percepteur du revenu de la province”. S. R. 1925, c. 22, a. 13.

13. Every revenue officer appointed under section 8 and who, under section 12, has been assigned to a revenue district for the collection of the revenue, the carrying into effect of any laws relating thereto, and the prevention of any breach of such laws, shall be called: “collector of provincial revenue”. R. S. 1925, c. 22, s. 13.

Droits perçus sous la Loi des licences.

14. Tous les droits perçus en vertu de la Loi des licences (chap. 76), à l’exception des droits mentionnés aux paragraphes 2° et 3° et des honoraires et droits mentionnés au paragraphe 4° de l’article 61 de la Loi de l’assistance publique de Québec (chap. 187), font partie du fonds consolidé du revenu; et toute proportion de ces droits et taxes peut être appliquée, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil, à l’acquittement, d’après les instructions du trésorier de la province, de toutes dépenses encourues pour la mise à exécution des dispositions

14. All duties levied under the Quebec License Act (Chap. 76), with the exception of the duties mentioned in paragraphs 2 and 3, and of the fees and duties mentioned in paragraph 4 of section 61 of the Quebec Public Charities Act (Chap. 187), shall form part of the consolidated revenue fund; and any proportion thereof may be applied, from time to time, by the Lieutenant-Governor in Council, to the payment, under the direction of the Provincial Treasurer, of all expenses incurred for the carrying out of the provisions of the Quebec License Act, and the costs incurred

de la Loi des licences et des poursuites intentées pour contravention à cette loi. S. R. 1925, c. 22, a. 14.

in actions instituted for contraventions of the same. R. S. 1925, c. 22, s. 14.

Reddition de comptes des percepteurs.

15. Chaque percepteur du revenu provincial doit rendre ses comptes au trésorier de la province au temps et de la manière établis par ce dernier, et lui transmettre en même temps tous états qu'il est requis de fournir ainsi que toutes les informations qui lui sont demandées. S. R. 1925, c. 22, a. 15.

15. Each collector of provincial revenue shall render his accounts to the Provincial Treasurer at the times and in the manner ordered by the latter, and shall transmit to him at the same time all the statements which he is required to furnish and all the information which he is required to give. R. S. 1925, c. 22, s. 15.

Collectors' accounts.

Député-percepteur.

16. Du consentement et avec l'approbation du trésorier de la province, chaque percepteur du revenu de la province peut se nommer un ou plusieurs députés pour remplir sa charge en vertu de toute loi relative au revenu; chaque tel député et chaque percepteur du revenu de la province doivent souscrire et prêter le serment exigé par l'article 11, en la manière qui y est prescrite; ce député est connu sous le nom de "député-percepteur du revenu de la province". S. R. 1925, c. 22, a. 16.

16. With the consent and approval of the Provincial Treasurer, each collector of provincial revenue may appoint one or more deputies for the performance of his duties under any law relating to revenue; and every such deputy, as well as every collector of provincial revenue, shall take and subscribe the oath required by section 11, in the manner therein prescribed; and every such deputy shall be called "deputy-collector of provincial revenue". R. S. 1925, c. 22, s. 16.

Deputy-collectors.

Vacance.

17. Dans le cas où une charge de percepteur du revenu de la province devient vacante ou qu'un percepteur devient, par suite de maladie ou autrement incapable de remplir les devoirs de sa charge ou est suspendu de ses fonctions, le trésorier de la province peut autoriser le député de ce percepteur, ou le percepteur conjoint, s'il y en a un, ou tout officier du revenu, à remplir tous les devoirs de la charge, y compris la continuation des poursuites pendantes, jusqu'à ce que le titulaire soit en état de remplir lesdits devoirs ou jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil ait rempli cette vacance; le député ou le percepteur conjoint, ou l'officier du revenu ainsi autorisé est désigné sous le nom de "percepteur intérimaire du revenu de la province". S. R. 1925, c. 22, a. 17.

17. Whenever a vacancy occurs in the office of collector of provincial revenue, or any collector is incapacitated by illness or otherwise from fulfilling the duties of his office, or is suspended from office, the Provincial Treasurer may authorize the deputy of such collector, or the joint collector, if any, or any revenue officer, to perform all the duties of the office, including the continuing of pending prosecutions, until the incumbent be in a position to perform the said duties or be replaced by the Lieutenant-Governor in Council; and the deputy or joint collector, or revenue officer, so authorized, shall be called: "acting collector of provincial revenue". R. S. 1925, c. 22, s. 17.

Vacancies.

Collector pro tem.

Percepteur intérimaire.

Traitement des percepteurs.

18. Nonobstant les dispositions de l'article 9 de la présente loi et des articles 200 et 201 de la Loi des licences (chap. 76), il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de remplacer, par un salaire à être fixé par lui pour le temps et à l'égard du percepteur du revenu de la province qu'il

18. Notwithstanding the provisions of section 9 of this act, and of sections 200 and 201 of the Quebec License Act (Chap. 76), the Lieutenant-Governor in Council, for such time and in respect of such collectors of revenue as he sees fit, may replace the emoluments mentioned in the

Collectors' salaries.

désigne, les émoluments mentionnés dans lesdits articles. S. R. 1925, c. 22, a. 18.

said sections by a salary to be fixed by him. R. S. 1925, c. 22, s. 18.

Frais de voyage.

19. Un supplément de cent dollars par année peut être accordé par le lieutenant-gouverneur en conseil à tout percepteur du revenu de la province pour ses frais de voyage, outre son traitement ordinaire. S. R. 1925, c. 22, a. 19.

19. An extra sum of one hundred dollars per annum may be granted by the Lieutenant-Governor in Council to any collector of provincial revenue for travelling expenses, in addition to his ordinary emoluments. R. S. 1925, c. 22, s. 19.

Distribution des lois du revenu.

20. Le trésorier de la province, chaque fois qu'il le trouve avantageux pour la meilleure administration et exécution des lois du revenu, peut, aux frais de la province, faire préparer, imprimer et distribuer, dans les langues française et anglaise, ou dans l'une ou l'autre de ces langues, en tel nombre et de telle manière qu'il le juge convenable, des brochures contenant les lois ou partie des lois, ainsi que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil et les instructions du département du trésor, concernant le revenu, qui lui paraissent à propos. S. R. 1925, c. 22, a. 21 (*partie*).

20. The Provincial Treasurer, whenever he shall deem it conducive to the better administration and carrying out of the revenue laws, may, at the public expense, cause to be prepared, printed and distributed, in the English and French languages, or in either, and in such numbers and manner as he may see fit, pamphlets containing such acts or portions of acts, regulations of the Lieutenant-Governor in Council, and instructions from the Treasury Department relating to the revenue, as he may deem desirable. R. S. 1925, c. 22, s. 21 (*part*).

Idem.

21. Ces brochures sont censées imprimées pour l'utilité publique seulement, et rien de ce qu'elles contiennent ne doit prévaloir contre les textes de la loi régulièrement promulguée. S. R. 1925, c. 22, a. 21 (*partie*).

21. Such pamphlets shall be deemed to be printed for convenience only, and nothing therein contained shall affect the regularly promulgated versions of the law. R. S. 1925, c. 22, s. 21 (*part*).

Règlements généraux.

22. Tout règlement général fait par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à la présente loi, s'applique à chaque cas particulier qui est en rapport avec le but et la signification de ce règlement, aussi amplement et efficacement que s'il avait été fait pour ce cas particulier et que si les officiers ou personnes concernés y avaient été spécialement dénommés. S. R. 1925, c. 22, a. 22.

22. Any general regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under the provisions of this act, shall apply to each particular case, within the intent and meaning of such regulation, as fully and effectively as if the same had been made with reference to such particular case, and as if the officers or persons concerned had been specially named therein. R. S. 1925, c. 22, s. 22.

Authenticité.

23. La copie d'un règlement ou d'un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil imprimée par l'imprimeur du roi, ou la copie écrite de ce règlement ou de cet arrêté attestée par le greffier du Conseil exécutif, en fait foi; et tout ordre par écrit, signé par le secrétaire de la province et paraissant avoir été écrit par ordre du lieutenant-gouverneur, est reçu en preuve

23. A copy of any regulation or order of the Lieutenant-Governor in Council, printed by the King's Printer, or a written copy thereof, attested by the signature of the Clerk of the Executive Council, shall be evidence thereof; and any order in writing, signed by the Provincial Secretary and purporting to be written by command of the Lieutenant-Governor,

comme étant l'ordre du lieutenant-gouverneur. S. R. 1925, c. 22, a. 23.

shall be received in evidence as the order of the Lieutenant-Governor. R. S. 1925, c. 22, s. 23.

Officier compétent à agir.

24. Tout officier chargé de quelque fonction ou emploi concernant la perception ou l'administration du revenu, par l'ordre ou avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, est considéré comme l'officier compétent à remplir cette fonction ou cet emploi; et tout acte ou devoir dont quelque loi prescrit l'accomplissement par un officier particulièrement désigné, qui est fait ou accompli par une personne nommée ou autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à agir pour cet officier, est considéré comme fait ou accompli par cet officier, ou avec son concours. S. R. 1925, c. 22, a. 24.

24. Every officer employed in any duty or service, connected with the collection or management of the revenue, by the order or with the concurrence of the Lieutenant-Governor in Council, shall be deemed to be the proper officer for such duty or service; and every act or duty required by any law to be done by any officer specially named, which is done or performed by any person appointed or authorized by the Lieutenant-Governor in Council to act for such officer, shall be deemed to have been done or performed by such officer or with his concurrence. R. S. 1925, c. 22, s. 24.

Officer deemed competent.

Lieu.

25. Tout acte ou devoir dont la loi prescrit l'accomplissement à quelque endroit particulier dans un district du revenu, est, lorsqu'il est exécuté à quelque place désignée dans ce district par le lieutenant-gouverneur en conseil pour cet objet, considéré comme fait ou accompli à l'endroit particulier ainsi prescrit par la loi. S. R. 1925, c. 22, a. 25.

25. Every act or duty, required by law to be done at any particular place within any revenue district, shall, when done at any place within such district appointed by the Lieutenant-Governor in Council for that purpose, be deemed to be done or accomplished at the particular place so required by law. R. S. 1925, c. 22, s. 25.

Place.

Officiers changés d'emploi.

26. Tout officier du revenu employé dans une branche du revenu, peut être employé dans toute autre branche du revenu, chaque fois qu'il est considéré avantageux pour le service public de l'employer ainsi. S. R. 1925, c. 22, a. 26.

26. Any revenue officer employed in any branch of the revenue may be employed in any other branch thereof whenever it is advantageous for the public service so to employ him. R. S. 1925, c. 22, s. 26.

Inter-change of officers.

Heures de bureau.

27. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les heures durant lesquelles les officiers du revenu sont tenus d'assister en général aux bureaux et lieux où ils exercent leurs fonctions, et détermine aussi le temps durant ces heures, ou les saisons de l'année où l'exécution de quelque partie en particulier de leurs devoirs est requise; un avis des heures ainsi fixées comme heures du bureau généralement doit être permanemment affiché dans un endroit apparent de ces bureaux ou autres lieux où ils sont employés. S. R. 1925, c. 22, a. 27.

27. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the hours of general attendance of the revenue officers at their offices and places of employment, and the time during such hours or the seasons of the year when any particular portion of their duties shall be performed; and a notice of the hours of general attendance so appointed shall be kept constantly posted up in some conspicuous place in such offices or other places of employment. R. S. 1925, c. 22, s. 27.

Office hours.

Statistiques.

28. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire à tout officier du revenu de tenir des livres ou des comptes spéciaux

28. The Lieutenant-Governor in Council may direct any revenue officer to keep special books or accounts, for the pur-

Statistics.

à l'effet d'obtenir des statistiques sur les ressources, sur les travaux publics de la province, ou autres matières d'intérêt public, et peut, dans ce but, autoriser toute dépense nécessaire. S. R. 1925, c. 22, a. 28.

pose of obtaining statistics upon the resources or public works of the Province or other matters of public interest, and may authorize any necessary expense for such purpose. R. S. 1925, c. 22, s. 28.

Surveillance des officiers.

29. La surveillance et le contrôle immédiats de tout officier du revenu ou de toute classe d'officiers du revenu sont confiés au département du trésor; mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut les confier à tout autre département qu'il juge convenable. S. R. 1925, c. 22, a. 29.

29. The immediate oversight and control of any revenue officer or of any class of revenue officers shall rest with the Treasury Department; but the Lieutenant-Governor in Council may assign them to any other department which he deems convenient. R. S. 1925, c. 22, s. 29. Control of officers.

SECTION III

DE LA RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES ET DES OFFICIERS DU REVENU

DIVISION III

LIABILITY OF ACCOUNTANTS AND REVENUE OFFICERS

Défaut de rendre compte.

30. Si une personne refuse ou néglige de transmettre un compte, un état ou un rapport, avec les pièces justificatives, à l'officier ou au département auquel elle est légalement tenue de les transmettre, le ou avant le jour fixé pour leur transmission, cette personne encourt, pour ce refus ou cette négligence, une amende de cent dollars.

30. If any person refuse or neglect to forward any account, statement or return, with the proper vouchers, to the officer or department to which he is lawfully required to forward the same, on or before the day appointed for the transmission thereof, such person for such refusal or neglect shall incur a fine of one hundred dollars. Failure to account.

Preuve.

Dans toute action pour le recouvrement de cette somme, il est suffisant de prouver, par un témoin ou autre preuve, que ce compte, cet état ou ce rapport aurait dû être transmis par le défendeur, tel qu'allégué; la preuve du fait que le document a été ainsi transmis incombe au défendeur. S. R. 1925, c. 22, a. 30.

In any action for the recovery of such sum, it shall be sufficient to prove, by any one witness or other evidence, that such account, statement or return ought to have been forwarded by the defendant, as alleged; and the burden of proving that the same was so forwarded shall be upon the defendant. R. S. 1925, c. 22, s. 30. Proof.

Avis.

31. Chaque fois que le trésorier de la province a raison de croire que quelque officier ou personne a reçu des deniers publics, ou des deniers affectés à quelque fin publique, et ne les a pas remis ou dûment employés ou n'en a pas rendu compte, il peut adresser à cette personne, ou à ses représentants en cas de décès, un avis les requérant, sous un délai y mentionné, qui doit être de pas moins de trente jours ni de plus de soixante jours à compter de la signification de cet avis, de remettre ou d'employer ces deniers, ou d'en rendre compte au trésorier ou à l'officier qui est nommé dans l'avis, avec les pièces justificatives. S. R. 1925, c. 22, a. 31.

31. Whenever the Provincial Treasurer has reason to believe that any officer or person has received public moneys, or moneys applicable to any public purpose, and has not paid over or duly applied or accounted for the same, he may direct a notice to be addressed to such person, or to his representatives in case of his death, requiring that, within a time therein named, not to be less than thirty nor more than sixty days from the service of such notice, such money be paid over or applied or accounted for with proper vouchers, to the Treasurer or to the officer to be named in the notice. R. S. 1925, c. 22, s. 31. Notice.

Signification de l'avis.

32. Cet avis est signifié par le shérif du district où la signification doit être faite, ou par son député, en en donnant une copie à toute personne à qui il est adressé, ou en la laissant pour elle au lieu ordinaire de sa résidence; le rapport du shérif ou de son député de cette signification, est considéré comme preuve concluante d'icelle. S. R. 1925, c. 22, a. 32.

32. Such notice shall be served by the sheriff of the district where the service is to be made, or by his deputy, by delivering a copy to the person to whom it is addressed, or by leaving it for him at his usual place of residence; and the return of the sheriff or of his deputy of such service shall be conclusive evidence thereof. R. S. 1925, c. 22, s. 32.

Compte établi.

33. Si cette personne néglige de remettre ou de faire l'emploi de ces deniers, ou d'en rendre compte et de transmettre les pièces justificatives dans le temps déterminé par l'avis qui lui a été signifié, le trésorier de la province fait un compte contre cette personne pour l'affaire dont il est question dans l'avis, en lui chargeant l'intérêt à compter de la signification de l'avis, et en délivre une copie au procureur général.

33. If such person fail to pay over, or to apply such moneys or to account therefor and transmit the vouchers, within the time limited by the notice served upon him, the Provincial Treasurer shall state an account against such person in the matter to which the notice relates, charging interest from the service thereof, and shall deliver a copy thereof to the Attorney-General.

Preuve.

Cette copie fait preuve par elle-même de son contenu devant toute cour de justice. S. R. 1925, c. 22, a. 33.

Such copy shall be *prima facie* evidence of its contents in any court. R. S. 1925, c. 22, s. 33.

Pièces justificatives.

34. Quand une personne a transmis un compte, soit avant soit après l'avis, mais sans pièces justificatives, ou avec des pièces justificatives insuffisantes dans lesquelles elle se crédite de quelque somme, le trésorier de la province peut lui notifier, ou peut notifier à ses représentants en cas de décès, de la manière mentionnée dans l'article 31, de transmettre les pièces justificatives sous un délai de trente jours après la signification de l'avis. Cet avis est signifié de la manière indiquée, et le rapport de la signification a l'effet prévu dans l'article 32.

34. Whenever any person has forwarded an account, either before or after such notice, but without vouchers or with insufficient vouchers for any sum for which he therein takes credit, the Provincial Treasurer may notify him, or may notify his representatives in case of his death, in the manner mentioned in section 31, to forward the vouchers within thirty days after the service of the notice. The notice shall be served in the manner, and the return of service shall be to the effect, mentioned in section 32.

Avis.

Compte établi.

Si ces pièces justificatives ne sont pas transmises dans cet espace de temps, le trésorier peut faire un compte contre cette personne, ou contre ses représentants, sans tenir compte des sommes qu'elle a mises à son crédit et pour lesquelles elle n'a pas transmis de pièces justificatives ou a transmis des pièces justificatives insuffisantes, et peut délivrer une copie de ce compte au procureur général.

If such vouchers be not transmitted within that time, the Treasurer may state an account against such person or against his representatives, disregarding the sums for which he has taken credit but for which he has forwarded no vouchers or insufficient vouchers, and may deliver a copy of such account to the Attorney-General.

Preuve.

Cette copie fait preuve par elle-même de son contenu devant toute cour de justice. S. R. 1925, c. 22, a. 34.

Such copy shall be *prima facie* evidence of its contents in any court. R. S. 1925, c. 22, s. 34.

Exécution contre les défalca-taires.

35. Si, en tout temps, il est clairement établi par les livres de comptes tenus par

35. If, at any time, it clearly appear the books of account kept by or in the

un officier du revenu ou dans son bureau, ou par sa reconnaissance écrite ou par son neveu, qu'il a, en vertu de sa charge ou de son emploi, reçu des deniers appartenant à la couronne, et se montant à une somme déterminée qu'il a omis de remettre à l'officier dûment nommé pour la recevoir, et de la manière et dans le temps légalement fixés,—sur l'affidavit des faits, devant un juge de la Cour supérieure, par tout officier qui en a eu connaissance et a été autorisé à cet effet par le lieutenant-gouverneur en conseil,—ce juge doit ordonner, contre les biens meubles et immeubles de cet officier, l'émission des brefs qui auraient pu être émis par ce tribunal si jugement eût été obtenu pour le même montant, et si le délai accordé par la loi entre le jugement et l'exécution était expiré; ces brefs sont exécutés par le shérif ou tout autre officier compétent, et cette somme est prélevée en vertu de ces brefs avec dépens; toutes procédures ultérieures se font comme si jugement avait été de fait obtenu. S. R. 1925, c. 22, a. 35.

Dépens.

Défaut d'employer des deniers publics.

36. Si une personne a reçu des deniers publics pour les appliquer à quelque objet spécial et ne les a pas ainsi employés dans le temps et de la manière prescrits, ou si une personne, ayant rempli une charge publique, a cessé de l'occuper et a entre ses mains des deniers publics reçus par elle comme tel officier pour les employer à quelque fin spéciale à laquelle elle ne les a pas ainsi employés, cette personne est censée avoir reçu ces deniers pour la couronne pour les usages publics de la province; le trésorier de la province peut lui notifier, ou peut notifier à ses représentants, en cas de décès, d'avoir à lui rembourser cette somme, qui peut être recouvrée de cette personne ou de ses représentants de toutes les manières par lesquelles les dettes dues à la couronne peuvent être recouvrées; une somme égale peut, en attendant, être employée à la fin pour laquelle cette somme aurait dû l'être. S. R. 1925, c. 22, a. 36.

Avis.

Remboursement.

Perte de revenus publics.

37. Si, pour cause de malversation, d'inattention grossière, ou de négligence de devoirs, de la part d'un officier du

office of any revenue officer, or by his written acknowledgment or confession, that he has, by virtue of his office or employment, received moneys belonging to the Crown, and amounting to an ascertain. ed sum, which he has failed to pay over to the officer duly appointed to receive the same, and in the manner and within the time lawfully appointed,—upon affidavit of the facts by any officer cognizant thereof and thereunto authorized by the Lieutenant-Governor in Council, made before a judge of the Superior Court, such judge shall order the issue, against the moveables and immoveables of such officer, of such writs as might have issued out of such court if judgment had been obtained for the same amount, and if the delay by law allowed between judgment and execution had expired. Such writs shall be executed by the sheriff or other proper officer, and the sum shall be levied under them, with cost; and all further proceedings shall be had as if judgment had been actually obtained. R. S. 1925, c. 22, s. 35.

Costs.

36. If any person have received public moneys for the purpose of applying it to any specific purpose, and have not so applied it, within the time and in the manner prescribed, or if any person, having held any public office, have ceased to hold the same and have in his hands any public moneys received by him as such officer for the purpose of being applied to any specific purpose to which he has not so applied them, such person shall be deemed to have received such money for the Crown for the public uses of the Province; and the Provincial Treasurer may notify him, or may notify his representatives in case of his death, to pay over such sum to him, which sum may be recovered from such person or his representatives, in any manner in which debts due to the Crown may be recovered; and an equal sum may, in the meantime, be applied to the purpose for which such sum ought to have been applied. R. S. 1925, c. 22, s. 36.

Failing to apply moneys.

Notice.

Recovery.

37. If, by reason of any malfeasance or of any gross carelessness or neglect of duty by any revenue officer, any sum of

Loss of public revenue.

revenu, quelque somme d'argent se trouve perdue pour la couronne, cet officier est responsable de cette somme comme s'il l'avait perçue; elle peut être recouvrée de lui ou de ses représentants, sur preuve de telle malversation, inattention grossière ou négligence, de la même manière que s'il l'avait reçue. S. R. 1925, c. 22, a. 37.

money be lost to the Crown, such officer shall be accountable for such sum as if he had collected the same; and it may be recovered from him or from his representatives, on proof of such malfeasance, gross carelessness or neglect, in like manner as if he had received it. R. S. 1925, c. 22, s. 37.

Propriété
de la
couronne.

38. Les livres, papiers, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, qui sont tenus ou employés par un officier du revenu ou qui sont en sa possession par le fait de l'exercice de ses devoirs comme tel officier, sont des biens appartenant à la couronne; tous les biens, deniers ou effets de commerce reçus ou gardés en sa possession en vertu de son emploi sont des biens, deniers et des effets de commerce appartenant à la couronne.

38. All books, papers, accounts and documents, kept or used by, or in the possession of, any revenue officer by virtue of his employment as such, are the property of the Crown; and all property, moneys or valuable securities received or taken into his possession by virtue of his employment, are property, moneys and valuable securities belonging to the Crown. Property
of Crown.

Amende.

Si cet officier refuse ou omet, en tout temps, de rembourser ou remettre ces biens, deniers ou effets de commerce à un officier ou à une personne, qui étant dûment autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil, les demande, il encourt, pour ce refus ou cette négligence, une amende de mille dollars. S. R. 1925, c. 22, a. 38.

If such officer at any time refuse or fail to pay over or deliver up any such property, money or valuable security to any officer or person, who, being duly authorized by the Lieutenant-Governor in Council, demands the same, he, for such refusal or neglect, shall incur a fine of one thousand dollars. R. S. 1925, c. 22, s. 38. Fine.

Corrup-
tion.

39. Si un officier du revenu reçoit, directement ou indirectement, des sommes de deniers, services, valeurs ou autres choses d'une personne qui n'est pas légalement autorisée à les lui payer ou accorder, pour une chose par lui faite se rapportant à sa charge ou à son emploi, excepté ce qu'il reçoit par l'ordre ou avec la permission du lieutenant-gouverneur en conseil, cet officier, sur preuve à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, est destitué de sa charge ou de son emploi.

39. If any revenue officer receive, directly or indirectly, any sum of money, service, value or thing whatever from any person not legally authorized to pay or allow the same, on account of anything done by him relating to his office or employment, except what he receives by order or with the permission of the Lieutenant-Governor in Council, such officer shall, on proof to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council, be dismissed from his office or employment. Accept-
ing bribe.

Dismissal.

Destitu-
tion.

Amende.

Si une personne qui n'est pas un officier dûment autorisé à les payer ou à les accorder, donne, offre ou promet des sommes de deniers, services, valeurs ou autres choses, elle encourt, pour chaque telle gratification, offre ou promesse, une amende de quatre cents dollars. S. R. 1925, c. 22, a. 39.

If any person, who is not an officer duly authorized to pay or allow the same, give, offer or promise any sum of money, service, value or other thing, he shall incur, for every such gift, offer or promise, a fine of four hundred dollars. R. S. 1925, c. 22, s. 39. Fine.

SECTION IV

DES SERMENTS, INVESTIGATIONS ET AMENDES

Déclaration solennelle.

40. Dans tous les cas où quelque serment est requis dans une matière relative au revenu, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser la substitution, à ce serment, d'une déclaration solennelle, qui a le même effet qu'aurait eu le serment à toutes intentions et fins quelconques. S. R. 1925, c. 22, a. 40.

Témoignages sous serment.

41. Dans les investigations ou enquêtes faites, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, pour s'assurer de la vérité d'un fait quelconque relatif au revenu, ou à la conduite des officiers du revenu, et dans les investigations et enquêtes semblables faites par une personne autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à les faire, toute personne examinée comme témoin donne son témoignage sous serment, lequel est administré par la personne qui fait l'investigation ou l'enquête. S. R. 1925, c. 22, a. 41.

Recouvrement des amendes.

42. Le procureur général peut poursuivre pour et au nom de Sa Majesté, toute amende ou confiscation imposée par quelque loi relative au revenu et la recouvrer; le total de cette amende ou de cette confiscation appartient en ce cas à la couronne pour les usages publics de la province, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, comme il en a le droit s'il veut l'exercer, n'en alloue une partie à l'officier saisissant ou à la personne par l'aide ou la dénonciation de laquelle l'amende ou la confiscation a été recouvrée. S. R. 1925, c. 22, a. 42.

Désistement.

43. Le procureur général peut ordonner la discontinuation de toute poursuite pour la pénalité ou confiscation imposée par quelque loi relative au revenu, qui a été intentée par une personne ou au nom de toute personne. S. R. 1925, c. 22, a. 43.

SECTION V

DE LA REMISE DES DROITS ET DES PEINES

Remises.

44. Le lieutenant-gouverneur en conseil, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public, et lorsque sans cela il résulterait pour le public de graves inconvé-

DIVISION IV

OATHS, INVESTIGATIONS AND PENALTIES

40. In all cases wherein any oath is required in any matter relating to the revenue, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the substitution for such oath of a solemn declaration, which shall avail to all intents and purposes as such oath would have done. R. S. 1925, c. 22, s. 40.

Solemn declaration.

41. In all investigations or inquiries made by order of the Lieutenant-Governor in Council for ascertaining the truth as to any fact concerning the revenue or the conduct of any revenue officer, and in like investigations and inquiries made by any person authorized by the Lieutenant-Governor in Council to make the same, every person examined as a witness shall give his testimony on oath, which shall be administered to him by the person making such investigation or inquiry. R. S. 1925, c. 22, s. 41.

Testimony on oath.

42. The Attorney-General may sue for and recover in His Majesty's name any fine or forfeiture imposed by any law relating to the revenue; and the whole of such fine or forfeiture shall belong in such case to the Crown for the public uses of the Province, unless the Lieutenant-Governor in Council, if he see fit, allows any portion thereof to the seizing officer or person by whose aid and information the fine or forfeiture has been recovered. R. S. 1925, c. 22, s. 42.

Recovery of fines.

Application.

43. The Attorney-General may direct the discontinuance of any suit for any penalty or confiscation imposed by any law relating to the revenue, which has been brought by or in the name of any person. R. S. 1925, c. 22, s. 43.

Discontinuance of suit.

DIVISION V

REMISSION OF DUTIES AND PENALTIES

44. The Lieutenant-Governor in Council, whenever he deems in the public interest, and when great public inconvenience or great hardship and injustice to

Remission of penalties.

nients, ou, pour les individus, de l'oppression ou de l'injustice, peut remettre toute taxe, tout droit ou tout péage payable à la couronne qui est imposé, ou dont l'imposition a été autorisée, soit avant soit depuis l'Union et concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs de la Législature; ou toute confiscation ou pénalité pécuniaire imposée, ou dont l'imposition a été autorisée, pour contravention aux lois relatives au revenu, ou à l'administration de quelque ouvrage public produisant un péage ou un revenu, sauf celles pour contraventions à la Loi des liqueurs alcooliques (chap. 255) et à la Loi des licences de Québec (chap. 76), nonobstant que quelque partie de telle confiscation ou pénalité soit accordée par la loi au dénonciateur ou au poursuivant, ou à toute autre partie.

Moda-
lités.

Cette remise peut être faite en vertu d'un règlement général, ou par un arrêté spécial dans chaque cas particulier, et peut être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition; mais si elle est conditionnelle et que la condition ne soit pas remplie, l'arrêté qui s'applique à ce cas est sans effet, et les procédures peuvent avoir lieu et être prises comme s'il n'eût pas été fait. S. R. 1925, c. 22, a. 44.

État des
remises.

45. Un état détaillé de ces remises est soumis, chaque année, à la Législature, dans les quinze premiers jours de la session subséquente. S. R. 1925, c. 22, a. 45.

individuals would otherwise ensue, may remit any tax, duty or toll payable to the Crown, imposed or authorized to be imposed, either before or since the Union, and relating to any matter within the powers of the Legislature, or any forfeiture or pecuniary penalty imposed or authorized to be imposed, for any breach of the law relating to the revenue or to the management of any public works producing toll or revenue, except for breaches of the Alcoholic Liquor Act (Chap. 255), or the Quebec License Act (Chap. 76), notwithstanding that any part of such forfeiture or penalty be by law given to the informer or prosecutor, or to any other party.

Such remission may be made by any general regulation or by any special order in any particular case, and may be total or partial, conditional or unconditional; but, if conditional and the condition be not fulfilled, the order applicable to the case shall be null and void, and all proceedings may be had and taken as if it had not been made. R. S. 1925, c. 22, s. 44.

45. A detailed statement of such remissions shall be annually submitted to the Legislature within the first fifteen days of the next session thereof. R. S. 1925, c. 22, s. 45.

Annual
state-
ment.